

DE : Monsieur Jean Boulet  
Ministre du Travail

Le 27 octobre 2023

---

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

---

## PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

---

### 1- Contexte

L'industrie de la construction est un acteur de premier plan au sein de l'économie québécoise et enregistre depuis plusieurs années une très forte activité. En 2022, l'industrie de la construction assujettie à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) (ci-après « Loi R-20 ») a dépassé pour la première fois la barre des 200 millions d'heures travaillées. Ainsi, ce niveau d'activité se chiffrant à 210,2 millions d'heures a constitué un nouveau record, fracassant le sommet de 2021, avec une croissance de 6,9 %.

Bien qu'un ralentissement ait été noté dans le secteur résidentiel au cours des cinq derniers trimestres et que le secteur industriel présente un certain repli au deuxième trimestre de 2023, le secteur institutionnel et commercial porte toujours l'industrie de la construction. Les projets inhérents à l'activité gouvernementale ne sont pas étrangers à cette situation. Avec un Plan québécois des infrastructures 2023-2033 (PQI) atteignant maintenant quelque 150 G\$, en croissance de près de 50 % par rapport au PQI 2018-2028<sup>1</sup>, le gouvernement souhaite des mises en chantier multiples dans des secteurs diversifiés tels que les écoles, les hôpitaux, les services de garde éducatifs à l'enfance, les logements sociaux, etc. Enfin, des projets permettant l'essor de la filière batterie et la transition énergétique viendront également mettre une pression supplémentaire sur le secteur industriel.

Alors que les projets d'infrastructures se multiplient, il importe d'assurer à cette industrie une main-d'œuvre qualifiée en nombre suffisant. Entre 2019 et 2022, le secteur de la construction a profité d'un gain de 31 000 emplois, arrivant au troisième rang derrière les secteurs des finances et assurances et des services d'enseignement. Le Québec a comptabilisé ainsi 295 700 emplois dans le secteur de la construction en 2022<sup>2</sup>. Aussi, la part des emplois dans la construction est passée de 6 % à 7 % au Québec entre 2019 et 2022. Pour sa part, le nombre de salariés actifs assujettis à la Loi R-20 a lui aussi atteint un sommet sans précédent de 197 925 en 2022. Il s'agit d'une croissance de 3,6 % comparativement à celui de 2021, qui s'établissait à 191 067.

---

<sup>1</sup> [https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget\\_depenses/23-24/6\\_Plan\\_quebecois\\_infrastructures.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/23-24/6_Plan_quebecois_infrastructures.pdf).

<sup>2</sup> La classification du secteur de la construction par Statistique Canada diffère de celle utilisée par la Commission de la construction du Québec puisqu'elle comprend toutes les personnes qui travaillent dans une entreprise classée dans la construction (le personnel administratif par exemple).

Malgré les statistiques positives jusqu'ici énumérées, il demeure des enjeux sérieux et pressants de pénurie de main-d'œuvre et de formation dans l'industrie québécoise de la construction.

D'ici 2025, en tenant compte des projets inclus au PQI actuel, de ceux identifiés par Hydro-Québec ainsi que de tous les investissements privés, il est estimé que 12 000 personnes additionnelles, qui s'ajoutent à un besoin de relève de 16 000 personnes déjà estimé par la Commission de la construction du Québec (CCQ), devront venir gonfler les rangs des travailleurs de la construction, tous métiers ou occupations confondus. De ce nombre, des besoins importants et plus précis ont été spécifiés pour cinq métiers : charpentier-menuisier, opérateur de pelles mécaniques, opérateur d'équipement lourd, ferblantier et frigoriste.

De plus, une tendance lourde a été observée en regard de la qualification des apprentis arrivant au sein de l'industrie. Bien que 31 programmes de diplôme d'études professionnelles (DEP) soient proposés par différents centres de formation professionnelle aux personnes intéressées par les métiers de la construction<sup>3</sup>, une majorité des nouveaux travailleurs ont été recrutés par le biais de l'ouverture des bassins de main-d'œuvre au cours des dernières années. Ce mécanisme permet, lorsque les données de la CCQ démontrent que moins de 5 % des personnes titulaires d'un certificat de compétence-apprenti délivré pour un métier ou d'un certificat de compétence occupation dans une région donnée sont disponibles, à une personne non diplômée et sans formation technique préalable d'obtenir un certificat de compétence-apprenti ou un certificat de compétence occupation.

Pour les cinq métiers à forte demande énumérés plus haut, la grande majorité des nouveaux travailleurs ayant accédé à l'industrie au cours de la période allant de 2021 à aujourd'hui l'a fait lors d'ouvertures de bassins de main-d'œuvre. Ce fut notamment le cas de 79 % des charpentiers-menuisiers et de 89 % des ferblantiers.

Si cette mesure permet l'entrée de nouveaux travailleurs, elle n'est pas sans conséquence sur leur compétence et les niveaux de rétention enregistrés par la suite. En effet, les statistiques démontrent qu'après cinq ans, le taux de rétention de l'ensemble des travailleurs non diplômés plafonne à 60 % alors qu'il est de 76 % du côté des personnes diplômées<sup>4</sup>.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Considérant les besoins criants et pressants de l'industrie, notamment en ce qui a trait à la quantité et à la qualité des travailleurs qu'elle emploie, et dans un souci de bien répondre aux besoins des mises en chantier nécessaires au développement d'infrastructures essentielles aux citoyens, des formations accélérées ciblées spécifiquement aux cinq métiers en forte demande seraient offertes. Il est souhaité que ces formations puissent être suivies dès janvier 2024 par de futurs travailleurs qui pourront être présents sur les chantiers à court terme.

---

<sup>3</sup> <https://www.ccq.org/fr-CA/formation-perfectionnement/formation-initiale>.

<sup>4</sup> <https://www.ccq.org/fr-CA/Nouvelles/2021/etude-abandons>

Ainsi, la cible est fixée à un peu plus de 3 000 personnes formées dès 2024. Temporaires, ces formations s'ajouteraient à l'offre existante de programmes d'étude menant à un DEP.

Ces formations accélérées varieraient entre 500 et 700 heures et mèneraient à l'obtention d'une attestation d'études professionnelles (AEP).

Afin de les faire connaître et d'attirer de futurs travailleurs, une campagne serait menée et des incitatifs financiers seraient offerts. De plus, pour éviter une désaffection envers les DEP, qui demeurent la formation priorisée, des critères seraient identifiés afin que les différentes formations rejoignent des publics complémentaires.

À l'heure actuelle, en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétences (ci-après le « Règlement »), la CCQ ne reconnaît que le DEP pour fins de délivrance d'un certificat de compétence-apprenti (CCA). Ainsi, selon la réglementation en vigueur, la détention de l'AEP projetée pour les cinq métiers ciblés n'offrirait aucun avantage à son titulaire pour l'accès à l'industrie de la construction.

Pour qu'une AEP puisse également être reconnue pour fins de délivrance d'un CCA, des modifications doivent être apportées au Règlement, ce dernier étant sous le pouvoir réglementaire de la CCQ.

C'est ainsi que le 6 octobre dernier, le ministre du Travail a transmis le mandat suivant à la CCQ :

« Prendre les mesures nécessaires pour qu'une attestation d'études professionnelles, délivrée par le ministre de l'Éducation, par un centre de services scolaires, un centre de formation professionnelle ou toute autre autorité habilitée à cette fin soit reconnue aux fins de délivrance d'un certificat de compétence. La Commission devra notamment adopter un règlement permettant la reconnaissance de telles attestations pour fins de délivrance d'un certificat de compétence et le transmettre au ministre du Travail au plus tard le 23 octobre 2023<sup>5</sup> ainsi que les documents afférents requis pour sa présentation au Conseil des ministres.

Et que par la suite, la Commission collabore avec le ministère de l'Éducation du Québec dans le cadre de l'élaboration de ces programmes d'études selon l'échéancier fixé par ce dernier. »

Lors de sa séance du 25 octobre 2023, le conseil d'administration de la CCQ a approuvé un projet de règlement afin de répondre au mandat du ministre. Ainsi, le projet de règlement permettrait aux futurs charpentiers-menuisiers, opérateurs de pelles mécaniques, opérateurs d'équipement lourd et ferblantiers, détenteurs d'une AEP, d'obtenir un CCA. Ce projet de règlement exclut cependant les frigoristes qui recevraient une AEP à la suite d'une formation accélérée.

Le conseil d'administration de la CCQ a également exprimé le souhait d'accélérer les travaux de valorisation de la formation professionnelle afin de répondre aux besoins

---

<sup>5</sup> Il a été convenu que la résolution de la CCQ serait prise lors du Conseil d'administration prévu le 25 octobre 2023.

importants de main-d'œuvre, notamment par le développement d'une offre de formation menant au DEP intégrant davantage l'alternance travail-études.

### **3- Objectifs poursuivis**

L'intervention réglementaire proposée vise à reconnaître les AEP pour fins de délivrance d'un CCA dans les métiers de charpentier-menuisier, opérateur de pelles mécaniques, opérateur d'équipement lourd et ferblantier. Le changement réglementaire permettrait d'accroître la compétence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction au Québec dans ces quatre métiers.

### **4- Proposition**

#### Modification au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Il est proposé de modifier le Règlement pour prévoir la reconnaissance d'une AEP d'un programme de formation autorisé par le ministre de l'Éducation pour fins de délivrance d'un CCA par la CCQ. L'AEP devrait être délivrée par un centre de services scolaires ou un autre organisme scolaire, et ce, pour les métiers suivants : charpentier-menuisier, ferblantier, opérateur d'équipement lourd et opérateur de pelles mécaniques.

Aux fins de la délivrance du CCA, le titulaire devrait également fournir une attestation qu'il a suivi avec succès le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Un employeur enregistré à la CCQ devrait formuler une demande de main-d'œuvre garantissant au titulaire un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période de trois mois.

Pour le renouvellement de son certificat de compétence, le titulaire de l'AEP aurait l'obligation de formation de 30 heures, tel qu'actuellement stipulé à l'article 7 du Règlement.

### **5- Autres options**

Aucune autre option n'a été envisagée. En effet, pour travailler dans l'industrie de la construction, un travailleur doit détenir un certificat de compétence et le Règlement énumère les possibilités habilitant la CCQ à délivrer ces certificats. Les modifications réglementaires proposées sont donc les seules nécessaires pour permettre la reconnaissance des AEP aux fins de délivrance par la CCQ de CCA aux détenteurs de ces nouvelles AEP.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

### Incidences sur le marché de l'emploi et l'économie

La modification réglementaire souhaitée vise à permettre la reconnaissance des AEP qui seraient suivies avec succès par des personnes souhaitant intégrer le secteur de la construction et intéressées par les quatre métiers visés. Il s'agit d'une mesure pour lutter contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans un secteur en forte demande. À terme, on vise l'ajout de quelque 2 700 personnes formées.

### Incidences sur les citoyens

La proposition est de nature à favoriser le recrutement de citoyens désireux d'œuvrer dans le domaine de la construction. Considérant la plus courte durée des formations menant aux AEP comparativement à celles menant aux DEP, on peut estimer que certains profils de citoyens pourraient bénéficier de l'initiative : personne sans emploi, travailleur dans un emploi précaire, travailleur de la construction entré par bassin sans diplôme souhaitant se former ou personnes immigrantes selon certains critères.

Bien que le taux de femmes actives au sein du secteur de la construction n'atteignait que 3,65 % de la main-d'œuvre active en 2022<sup>6</sup>, la mesure pourrait potentiellement avoir un impact positif pour les femmes considérant que le métier de charpentier-menuisier est le deuxième métier attirant le plus grand nombre de femmes au sein de l'industrie. On comptait en effet 1 423 femmes charpentières-menuisières au cours de la dernière année<sup>7</sup>. La formation courte liée à ce métier pourrait ainsi répondre à un besoin pour elles.

Enfin, les modalités de cette modification réglementaire ne requièrent pas d'analyse d'impact réglementaire en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (Décret 1668-2022), puisque les impacts de premier ordre concernent l'organisation des formations courtes.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ainsi que la CCQ ont collaboré aux travaux menant à l'identification de la solution proposée. Également, des échanges ont eu lieu avec le ministère du Conseil Exécutif, le Secrétariat du Conseil du trésor, le ministère des Finances et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La proposition ne nécessite aucun ajustement significatif dans le processus d'émission des certificats de compétence de la CCQ; la modification réglementaire permettant simplement à celle-ci d'émettre un CCA à une nouvelle clientèle.

---

<sup>6</sup> [Les femmes dans la construction – Portrait statistique 2022 \(CCQ\)](#)

<sup>7</sup> Idem

Le ministère de l'Éducation serait responsable de développer et de mettre en place cette nouvelle offre de formation.

#### **9- Implications financières**

La modification réglementaire fait l'objet d'une estimation des coûts pouvant varier entre 2 et 3 millions de dollars, qui seraient autofinancés par le budget opérationnel de la CCQ. Elle ne requiert aucun ajout d'effectif.

#### **10- Analyse comparative**

L'encadrement de l'industrie de la construction au Québec tel que balisé par la Loi R-20 diffère de façon significative avec l'encadrement en place dans les autres provinces du Canada et les autres pays, rendant difficile toute analyse comparative.

Ministre du Travail,

JEAN BOULET